

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0334

Portant réglementation de la circulation sur :

- D64 du PR 4+0036 au PR 4+0740 dans les deux sens de circulation (PRÊTREVILLE) situés hors agglomération
- D64 du PR 5+0120 au PR 6+0931 dans les deux sens de circulation (PRÊTREVILLE et LIVAROT-PAYS-D'AUGE) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 08 décembre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PRÊTREVILLE en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-LIVET en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 11 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie en date du 11 juillet 2023

VU la demande de TOFFOLUTTI en date du 5 juillet 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 4 août 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, sur :

- **D64 du PR 4+0036 au PR 4+0740 dans les deux sens de circulation (PRÊTREVILLE) situés hors agglomération**
- **D64 du PR 5+0120 au PR 6+0931 dans les deux sens de circulation (PRÊTREVILLE et LIVAROT-PAYS-D'AUGE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de la protection civile chargés des opérations
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 4 août 2023 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D579 du PR 37+0206 au PR 43+0224 (SAINT-GERMAIN-DE-LIVET et SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE) situés en et hors agglomération
- D47 du PR 29+0113 au PR 35+0911 (LIVAROT-PAYS-D'AUGE et SAINT-GERMAIN-DE-LIVET) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et TOFFOLUTTI.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

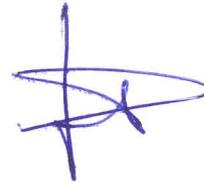
ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- TOFFOLUTTI

Fait à CAEN, le 11/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières



Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- le Maire de la commune de PRÊTREVILLE
- le Maire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE
- le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
- le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2023T0334

Route de la mesure

Route de la déviation

